

ORIENT EXPRESS SAILING YACHTS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

O.E MANAGEMENT COMPANY est une société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 981 136 450, dont le siège social est sis 82, rue Henri Farman CS20077 - 92445 Issy-les-Moulineaux et dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR 40 981 136 450 (**ci-après « O.E Management Company »**).

O.E Management Company est immatriculée au registre des agents de voyage et autres opérateurs de séjours « ATOUT FRANCE » sous le numéro IM09224007. Elle a pour garant GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT & CAUTION, sis 3 Place Marcel Paul – 92000 Nanterre.

O.E Management Company édite et exploite le site Web www.orient-express.com/sailingyacht (ci- après le **Site Web**) (contact : contact@orient-express.com ; Tél : (+33) 187212940). Le Site Web permet, entre autres, la réservation de toutes prestations relatives aux croisières à bord de voiliers exploités sous une enseigne Orient Express.

TourCo est une société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 981 321 037 R.C.S. dont le siège social est sis 8 rue Christophe Colomb, 75008, Paris, France et dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR28981321037 (ci- après « TourCo »)

TourCo agit en tant qu'organisateur et fournisseur notamment de Voyages individuels et collectifs tel que défini aux articles L.211-1 et suivants du Code du Tourisme.

TourCo est immatriculée au registre des agents de voyage et autres opérateurs de séjours « ATOUT FRANCE » sous le numéro IM0 92250002. Elle a pour garant Groupama, 3 Place Marcel Paul 92000 Nanterre.

ARTICLE 1. Généralités

1.1 Définitions

Dans le cadre des présentes CGV, les termes suivants, au singulier ou au pluriel, ont le sens indiqué ci-dessous :

Agence de Voyage	Toute agence de voyage dûment habilitée par O.E Management Company et TourCo pour la commercialisation des Services de Voyage auprès des Voyageurs.
Centre d'Appel	Désigne le centre de réservation et d'assistance aux Voyageurs dont les coordonnées sont stipulées à l'article 1.3 des CGV.
CGV	Les présentes conditions générales de vente.
Circonstances Exceptionnelles et Inévitables	Situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.
Contrat de Vente	Le Contrat de Vente de Services de Voyage, constitué des présentes CGV et des Conditions Particulières.
Conditions Particulières	Document communiqué par O.E Management Company (ou le cas échéant, l'Agence de Voyage) au Voyageur indiquant les principales caractéristiques de(s) Service(s) de Voyage, les conditions de vente, ainsi que dans le cadre d'un Forfait Touristique, les informations visées aux articles R 211-4 et R.211-6 du Code du Tourisme.
Conditions Spécifiques	Les conditions générales de vente des Prestataires.
Donnée Personnelle	Toute information permettant d'identifier directement ou indirectement (grâce à des informations additionnelles) une personne physique.
Exploitant	Tout propriétaire et exploitant des yachts, hôtels et trains d'accueil exploités sous la marque Orient Express.
Forfait Touristique	Désigne au sens de l'article L.211-1 du Code du Tourisme une combinaison préalable d'au moins deux services touristiques différents (tels que le transport, l'hébergement, la location de véhicules, ou d'autres services touristiques) vendus ou offerts à la vente à un prix global, pour un même voyage, d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures ou incluant une nuitée.
Frais Administratifs	Montant forfaitaire de 500 € par suite, appliqué en cas d'annulation ou de certaines modifications de réservation d'un Voyage. Ces frais ne sont pas remboursables, mais peuvent être utilisés pour une nouvelle réservation dans un délai d'un (1) an à compter de la date

	d'annulation. En l'absence de réutilisation dans ce délai ou en cas d'annulation de la nouvelle réservation, ils sont définitivement perdus.
O.E Management Company	O.E Management Company, le fournisseur de services de réservation et d'assistance destinés au Voyageur, au nom et pour le compte de TourCo.
Prestataire	Désigne toute personne physique ou morale, autre que TourCo, O.E Management Company ou une Agence de Voyage, qui fournit un ou plusieurs Services de Voyage, y compris, mais sans s'y limiter, les services de transport, d'hébergement, de restauration, de visites guidées, d'expériences à bord ou à terre en escale.
Service de Voyage	Toute prestation proposée à la vente par TourCo, ou indirectement par une Agence de Voyage, et relative à une croisière à bord d'un Yacht.
Site Web	Le site web www.orient-express.com/sailingyacht sur lequel le Voyageur peut réserver son Voyage.
TourCo	TourCo SAS, l'organisateur et le fournisseur de(s) Service(s) de Voyage sous l'enseigne « ORIENT EXPRESS SILENSEAS » et par conséquent, responsable de l'exécution du Voyage.
Voyage	Voyage individuel ou collectif comprenant le transport par voie maritime à bord d'un Yacht.
Voyageur	Le consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (c'est-à-dire toute personne physique agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole) ou la personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles, qui effectue une réservation pour un Voyage, dont le nom et les coordonnées apparaissent sur le Contrat de Vente et/ou qui bénéficie du Voyage.
Yacht	Un voilier exploité sous la marque Orient Express.

1.2 Préambule

Dans le cadre des présentes CGV, TourCo agit en tant qu'organisateur et fournisseur, et O.E Management Company en tant que fournisseur au nom et pour le compte de TourCo, de Voyages individuels et collectifs tels que définis aux articles L.211-1 et suivants du Code du Tourisme.

Il est à noter que la relation contractuelle créée par le Voyage lie directement le Voyageur à TourCo, avec pour conséquence que, exception faite des obligations découlant des présentes CGV, O.E

Management Company n'est pas partie contractante au Voyage. Dans ce cadre et en ce qui concerne la TVA européenne, il est précisé qu'O.E Management Company agit sur le plan fiscal en tant qu'intermédiaire transparent, ce qui signifie que la société agit au nom et pour le compte de TourCo vis-à-vis du du Voyageur dans le cadre de la commercialisation des services de voyage.

O.E Management Company fournira au Voyageur le service de réservation et d'assistance régi par les présentes CGV. Le prix du service de réservation et d'assistance est inclus dans le prix du Voyage en tant que service accessoire du Voyage.

1.3 Contact

Le Voyageur convient que, tout au long de la procédure de réservation et avant le Voyage, il a pour seul interlocuteur O.E Management Company. Pendant le Voyage, l'interlocuteur du Voyageur sera TourCo. A l'issue du Voyage, le Voyageur peut contacter TourCo et/ou O.E Management Company.

Les coordonnées de TourCo et O.E Management Company sont les suivantes :

TOURCO :

Par courrier postal à l'adresse suivante : TOURCO, 6 rue Christophe Collomb, Paris

O.E MANAGEMENT COMPANY: Centre d'Appel

Par courrier électronique : reservations.sailingyachts@orient-express.com ou groups.sailingyachts@orient-express.com

Par téléphone au numéros suivants, tous les jours 24h/24 :

- Canada & Amérique: +1 888-595-0930
- France: +33 (0)1 87 21 34 50
- Autres territoires : +44 (0)2 081 639 430

Par courrier postal à l'adresse suivante : O.E Management Company, Centre de Contact Clients, 82 rue Henri Farman, CS 20077, 92130 Issy-les-Moulineaux.

1.4 Champ d'application des CGV

Les CGV ont pour objet de définir les modalités de réservation et d'achat du Voyage par le Voyageur.

Les offres de Voyages sont destinées exclusivement au Voyageur tel que défini à l'article 1 des CGV.

1.5 Modification des CGV

O.E Management Company se réserve le droit de modifier les informations figurant sur le Site Web.

Le Voyageur est informé que les présentes CGV pourront être amenées à évoluer et ce faisant à être modifier. Le Voyageur est donc invité à les conserver.

La modification ne prendra effet que pour les Contrats de vente conclus postérieurement à la modification, sauf si cette modification résulte d'une obligation imposée par une loi impérative immédiatement applicable. Dans cette dernière hypothèse, O.E MANAGEMENT COMPANY en informera immédiatement le Voyageur.

1.6 Acceptation des CGV et conclusion du Contrat de Vente

Le Voyageur déclare avoir pris connaissance et accepté les CGV et ses annexes et les Conditions Particulières.

L'ensemble de ces documents vaut, sous réserve de la disponibilité des Services de Voyage, conclusion du Contrat de Vente dont un exemplaire est remis au Voyageur pour signature.

Il est conseillé au Voyageur d'enregistrer et d'imprimer les CGV en utilisant les fonctions standard de son navigateur et de son ordinateur.

En cas de conflit entre les CGV et les Conditions Particulières, ces dernières font foi.

Par conséquent, le Voyageur ne pourra se prévaloir d'un quelconque manquement d'O.E Management Company et/ou de TourCo en raison d'une prétendue non-exécution ou mauvaise exécution d'un Voyage et/ou d'une Service de Voyage du fait de l'absence de prise de connaissance desdites CGV.

ARTICLE 2. Voyages proposés

2.1 Description des Services de Voyage

O.E Management Company via le Site Web ou le Centre d'Appel, ou le cas échéant l'Agence de Voyage, présente au Voyageur, préalablement à la conclusion du Contrat de Vente, l'ensemble des Voyages proposés et indique notamment :

- Les caractéristiques principales des Services de Voyage : destinations, itinéraire, périodes de séjour, dates et nombre de nuitées ; moyens, caractéristiques et catégories de transport, lieux, dates et heures de départ et de retour, durée et lieu des escales et correspondances (si l'heure exacte n'est pas fixée, O.E MANAGEMENT COMPANY (ou l'Agence de Voyage) informe le Voyageur de l'heure approximative) ; situation, caractéristiques et catégorie touristique de l'hébergement ; repas fournis ; visites, expériences à bord et/ou à terre en escale ou autres services inclus dans le prix total ; si les Services de Voyage sont fournis en groupe, taille approximative du groupe ; langue des Services de Voyage nécessitant une communication verbale efficace ; adaptation du Voyage aux personnes à mobilité réduite et informations précises sur demande.
- La dénomination sociale et l'adresse géographique de O.E MANAGEMENT COMPANY et de TourCo ou de l'Agence de Voyage et du/des Prestataire(s), ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- Le prix total incluant les taxes, charges portuaires et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du Contrat de Vente, une indication du type de coûts additionnels que le Voyageur peut encore avoir à supporter ;
- Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'arrhes et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le Voyageur ;
- Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du Voyage et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du Voyage pour une éventuelle résolution du Contrat de Vente au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

Ces informations sur les Services de Voyage sont communiquées à titre indicatif et peuvent faire l'objet d'une modification à tout moment avant la conclusion du Contrat de Vente en application des dispositions de l'article L.211-9 du Code du Tourisme.

2.2 Disponibilité des Services de Voyage

Les offres Voyages sont valables sous réserve de disponibilité. La conclusion du Contrat de Vente par le Voyageur « sous réserve de disponibilité » n'emporte pas offre ferme de O.E MANAGEMENT COMPANY (ou le cas échéant de l'Agence de Voyage) aux prix et conditions proposés dans les Conditions Particulières.

En effet, le Voyageur est informé que si O.E MANAGEMENT COMPANY (ou l'Agence de Voyage) interroge les Prestataires et met à jour leurs offres en temps réel, il est possible, compte tenu du grand nombre de requêtes que reçoivent les Prestataires, qu'entre le moment de la conclusion du Contrat de Vente et la transmission de l'information au Prestataire concerné, le Service de Voyage ne soit plus disponible auprès de ce Prestataire soit à des conditions tarifaires différentes.

ARTICLE 3. Conditions financières

3.1 Prix applicable

Les prix des Voyages proposés au Voyageur est communiqué par O.E MANAGEMENT COMPANY (ou l'Agence de Voyage).

Les prix sont indiqués en euros toutes taxes et charges portuaires comprises et s'entendent par suite.

Par ailleurs, les prix sont communiqués à titre indicatif et peuvent faire l'objet d'une modification à tout moment avant la conclusion du Contrat de Vente.

En pareille hypothèse, O.E MANAGEMENT COMPANY (ou l'Agence de Voyage) en informera le Voyageur avant la conclusion du Contrat de Vente.

En conséquence, le Voyageur ne sera pas en droit de contester le prix ou effectuer une quelconque réclamation à ce titre en cas de mise en place d'un tarif promotionnel postérieurement à la date de la conclusion du Contrat de Vente. De ce fait, TourCo et O.E MANAGEMENT COMPANY ne répondront à aucune demande de remboursement sur ce point.

Les prix prennent également en compte le temps de transport, la durée du voyage, le cas échéant depuis l'heure de convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'arrivée le jour du retour. Il est donc possible que la première et/ou dernière nuit/journée soient intégralement consacrées à l'acheminement.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, ne sont pas inclus dans les prix, les éventuels frais de visa et taxes de séjours ainsi que le cas échéant les taxes applicables aux services d'hébergement qui seront à payer directement auprès du Prestataire, les repas supplémentaires pris par le Voyageur non inclus dans la formule d'hébergement choisie, les Services de Voyage disponibles sur place et plus généralement toute prestation à laquelle TourCo ne s'est pas engagée par écrit.

Le taux réduit de TVA s'applique au transport des Voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé (CGI, art. 279-b quater). Une exonération de TVA s'applique si les trajets remplissent les conditions requises (CGI, art. 262, II, 8°).

3.2 Modalités de règlement

Les modalités de règlement des Voyages sont déterminées par O.E MANAGEMENT COMPANY (ou l'Agence de Voyage) qui en communiquera les conditions au Voyageur.

Cela inclut, sans s'y limiter, les détails concernant les échéances de paiement, c'est-à-dire les dates et les montants des paiements à effectuer pour confirmer la conclusion du Contrat de Vente du Voyage.

Les réservations peuvent être maintenues pour une durée maximale de trois (3) jours avant que des arrhes ne soit exigés. À défaut de réception des arrhes avant l'expiration de ce délai, la réservation sera automatiquement annulée.

Pour confirmer une réservation, des arrhes correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) du prix total du Voyage est requis si la réservation est effectuée plus de cent vingt (120) jours avant la date de départ. Le paiement du solde est exigé au plus tard cent vingt (120) jours avant la date du Voyage. Toute réservation effectuée dans un délai inférieur ou égal à cent vingt (120) jours avant la date du Voyage nécessite un paiement intégral au moment de la réservation.

Les réservations sont sujettes à annulation en cas de non-paiement du solde à la date requise.

Si le Voyageur souhaite procéder à l'annulation de sa réservation, il est tenu de contacter le Centre d'Appel. En cas de demande d'annulation reçue plus de cent vingt (120) jours avant la date du Voyage

et si des arrhes ont déjà été versés, un remboursement intégral sera effectué, déduction faite des Frais Administratifs.

Les Frais Administratifs ne sont pas remboursables, mais peuvent être appliqués à une nouvelle réservation dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'annulation. Ces frais ne peuvent être appliqués qu'à une (1) seule nouvelle réservation. En l'absence de réutilisation des Frais Administratifs dans le délai imparti ou en cas d'annulation ultérieure de la nouvelle réservation, ces frais seront définitivement perdus.

Les paiements peuvent être effectués directement par le Voyageur à l'aide d'une carte de crédit American Express, Visa ou MasterCard, ou par virement bancaire. Une fois le paiement enregistré pour la réservation, la devise ne pourra plus être modifiée. Les remboursements seront effectués dans la devise et selon le mode de paiement d'origine.

3.3 Révision des prix

Le prix du Voyage pourra être révisé à la hausse ou à la baisse en notifiant au Voyageur, jusqu'à vingt (20) jours avant la date de départ prévue dans le Contrat de Vente, la justification du calcul, sur un support durable, pour tenir compte des variations :

- du prix du transport de Voyageurs résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie;
- du niveau des taxes ou redevances sur les Services de Voyage, imposés par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du Service de Voyage, y compris les taxes touristiques, les taxes d'embarquement et de débarquement dans les ports;
- des taux de change appliqués au Voyage considéré.

Pour toute hausse supérieure à 8%, le Voyageur en sera informé sur un support durable dans les meilleurs délais de manière claire, compréhensible et apparente.

En tout état de cause, si l'augmentation du prix du Voyage dépasse 8%, le Voyageur est en droit soit :

- Soit d'accepter la modification ;
- Soit de résilier le Contrat de Vente sans payer de frais de résolution dans les conditions de l'article 4.3 des CGV.

ARTICLE 4. Modifications et annulation du Voyage

4.1 Modification du Voyage à la demande du Voyageur

Toute demande de modification émanant du Voyageur (par exemple l'ajout de nuitées complémentaires, transfert etc.), avant le début du Voyage sera soumise à l'accord préalable de O.E Management Company et peut être génératrice de frais de modification indiqués dans les Conditions Particulières, en fonction de la date de modification par rapport à la date de début du Voyage.

Les expériences à bord ou à terre en escale proposées peuvent être soumises à un minimum de participants. En cas de modification, le Voyageur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Une première modification d'itinéraire peut être autorisée sans frais, hors frais de gestion de 500 € par suite qui seront appliqués. Toute autre modification d'itinéraire sera considérée comme une annulation du fait du Voyageur et soumise aux frais applicables à l'article 4.3 ci-après.

4.2 Annulation d'un Voyage à la demande du Voyageur

Le Voyageur peut annuler son Contrat de Vente à tout moment avant le début du Voyage.

L'annulation par le Voyageur de Services de Voyage avant le départ, justifie le paiement de frais d'annulation d'autant plus importants que la date de départ est proche en raison de l'existence de

Prestataires (tels que les transporteurs, etc.) et de délais de règlement imposés par ces derniers à TourCo. Ces frais d'annulation sont visés à l'article 4.3 des présentes CGV.

Ces frais d'annulation ne sont cependant pas exigibles si des Circonstances Exceptionnelles et Inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du Voyage. En pareille hypothèse, le Voyageur aura droit au remboursement intégral des paiements effectués par ses soins pour la réservation d'un Forfait Touristique, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Pour toute demande d'annulation et quel que soit le motif, le Voyageur est invité à prendre contact avec le service client par le biais des coordonnées précisées à l'article 1.3 des CGV (ou son Agence de Voyage).

En cas d'annulation par le Voyageur, et le cas échéant sous déduction des sommes dues (taxes, frais d'annulation et assurances), toutes les sommes préalablement versées seront remboursées au Voyageur dans un délai raisonnable et au maximum dans un délai de quatorze (14) jours.

4.3 Frais d'annulation

En cas d'annulation par le Voyageur, le remboursement des sommes versées interviendra sous déduction des montants des frais d'annulation en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de début du Voyage.

Jusqu'à 121 jours avant le départ, un (1) changement d'itinéraire est autorisé sans frais, sous réserve des éventuels coûts additionnels liés au choix du nouvel itinéraire. Tout changement supplémentaire au cours de cette même période entraînera des frais administratifs de 500 € par suite.

À partir de 120 jours avant le départ, toute modification d'itinéraire sera considérée comme une annulation et soumise aux frais d'annulation applicables conformément à nos conditions générales. Dans ce cas, le client sera remboursé selon les conditions applicables et devra effectuer une nouvelle réservation.

Plus de 121 jours avant le départ : Remboursement intégral, déduction faite des Frais Administratifs.

De 120 à 91 jours avant le départ : 25 % du montant total du tarif du Voyage

De 90 à 61 jours avant le départ : 50 % du montant total du tarif du Voyage.

De 60 à 31 jours avant le départ : 75 % du montant total du tarif du Voyage.

Moins de 30 jours avant le départ : 100 % du montant total du tarif du Voyage.

4.4 Modification d'un Voyage du fait de TourCo

TourCo se réserve le droit de modifier unilatéralement, avant le début du Voyage, des Services de Voyage sous réserve que ladite modification soit mineure (notamment les heures de départ et d'arrivée, les escales, les menus à bord). En pareille hypothèse, TourCo en informera sur un support durable le Voyageur dans les plus brefs délais.

En application des articles L. 211-13 et R.211-9 du Code du Tourisme si, avant le départ du Voyageur, le respect d'un des éléments essentiels du Contrat de Vente est rendu impossible par suite d'un événement extérieur, ou en cas de hausse significative du prix supérieure à 8%, ou encore si TourCo ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6 du Code du Tourisme, TourCo, via O.E Management Company, en avertira le Voyageur dans les plus brefs délais par courriel et l'informera de la possibilité dont il dispose soit :

- i. D'accepter la modification ou le Service de Voyage de substitution proposé par TourCo. Si le paiement déjà effectué par le Voyageur excède le prix du Service de Voyage modifié, TourCo restituera au Voyageur le trop-perçu avant la date de départ.

- ii. De résoudre le Contrat de Vente et obtenir sans pénalités le remboursement intégral des sommes versées au plus tard quatorze (14) jours après la résolution ainsi qu'une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date, conformément à l'article R. 211-10 du Code du Tourisme, sauf si ces modifications sont dues à des Circonstances Exceptionnelles et Inévitables.

Le Voyageur doit faire connaître son choix dans un délai maximal de huit (8) jours. En cas d'absence de-réponse dans ce délai, le Voyageur sera réputé avoir annulé ledit Service de Voyage et résolu le Contrat de Vente.

4.5 Annulation d'un Voyage du fait de TourCo

Sous réserve des dispositions ci-après, en cas de l'annulation du Contrat de Vente par TourCo, le Voyageur obtient, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après la résolution, le remboursement de toutes les sommes déjà versées ainsi qu'une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Néanmoins, TourCo se réserve la possibilité de résoudre le Contrat de Vente, sans qu'aucune indemnité supplémentaire ne soit due au Voyageur :

- i. En cas de Circonstances Exceptionnelles et Inévitables empêchant l'exécution des Services de Voyage conformément aux termes du Contrat de Vente. Dans ce cas, TourCo via O.E Management Company notifiera alors la résolution au Voyageur dans les meilleurs délais avant le début du Voyage ;
- ii. Lorsque le nombre de participants inscrits pour le Voyage est inférieur au nombre minimal précisé dans les Conditions Particulières. Dans ce cas, TourCo, via O.E Management Company, notifiera la résolution du Contrat de Vente au Voyageur dans les délais suivants :
 - Au plus tard vingt (20) jours avant le début du Voyage lorsque celui-ci a une durée supérieure à six (6) jours ;
 - Au plus tard sept (7) jours avant le début du Voyage lorsque celui-ci a une durée comprise entre deux (2) et six (6) jours ;
 - Au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début du Voyage lorsque celui-ci a une durée inférieure ou égale à deux (2) jours.

En tout état de cause, TourCo est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard quatorze jours (14) après la résolution du Contrat de Vente, de procéder au remboursement de toutes les sommes déjà versées par le Voyageur.

ARTICLE 5. Cession du Contrat de Vente

Conformément aux articles L.211-11 et R. 211-7 du Code du Tourisme, le Voyageur peut valablement céder le Contrat de Vente à un tiers, à condition d'en informer O.E Management Company dans les plus brefs délais et au plus tard sept (7) jours avant le début du Voyage. Cette information devra prendre la forme d'une notification sur un support durable adressée à O.E Management Company à l'adresse mentionnée à l'article 1.3 des CGV en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse(s) du (des) Voyageur(s) cessionnaire(s) (et si différent(s), du (des) nouveau(x) Voyageurs) et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions pour effectuer le Voyage.

O.E Management Company informe le Client que le coût de la cession du Voyages s'élève à 500 euros HT par suite et apportera à ce dernier la preuve de ces frais, redevances et autres coûts supplémentaires occasionnés par ladite cession.

Le Voyageur cédant devra en outre s'acquitter les éventuels frais engendrés par la cession et facturés à TourCo par les Prestataires.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés.

ARTICLE 6. Responsabilité

6.1 Responsabilité de TourCo et d'O.E Management Company pour les Voyages.

TourCo et O.E Management Company sont responsables de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du Forfait Touristique au sens de l'article L. 211-16-I du Code du Tourisme.

En application de l'article L.211-16-I du Code du Tourisme, la responsabilité de TourCo et/ou d'O.E Management Company ne saurait en aucun cas être engagée :

- i. en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat de Vente du fait du Voyageur, du fait imprévisible ou insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des Services de Voyage ou en cas de Circonstances Exceptionnelles et Inévitables;
- ii. pour toute excursion, location de véhicule, activité sportive, visite ou autre effectuée par un intermédiaire ou prestataire choisi directement par le Voyageur sans aucun recours à TourCo ou O.E Management Company.

Dans la mesure où les règlements UE et des conventions internationales peuvent circonscrire les conditions dans lesquelles une indemnisation est due par un Prestataire fournissant un Services de Voyage inclus dans un Voyage, ou limitent l'étendue de cette indemnisation, ces mêmes limites s'appliqueront à TourCo et O.E Management Company.

En dehors des cas régis par ces conventions internationales, la responsabilité de TourCo et/ou d'O.E Management Company en matière de dommages et intérêts sera limitée à trois (3) fois le prix total du Voyage à condition que cette limitation ne s'applique pas aux préjudices corporels ainsi qu'aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave de TourCo et/ou d'O.E Management Company.

O.E Management Company s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à fournir un accès au Site Web et aux services de réservation proposés conformément aux présentes CGV, à agir avec diligence et compétence, et à mettre, dans des limites raisonnables, tous les moyens en œuvre pour remédier à tout dysfonctionnement qui serait porté à sa connaissance.

Les droits à indemnisation ou à réduction de prix prévus par les dispositions ci-avant ne portent pas atteinte aux droits des Voyageurs au titre du règlement (CE) n° 261/2004, du règlement (CE) n° 392/2009, du règlement (UE) n° 1177/2010, du règlement (UE) n° 181/2011, du règlement (UE) 2021/782 et des conventions internationales.

Par exemple, dans le cadre du transport à bord d'un Yacht, la responsabilité du transporteur est notamment régie par le Règlement CE n° 392/2009 en cas d'accident. Ainsi, en cas de préjudice résultant de :

- lésions corporelles ou de mort causées par un événement maritime tel qu'un naufrage, un chavirement ou encore une explosion, la responsabilité du transporteur peut être engagée, à moins qu'il ne prouve que le fait générateur résulte (i) d'un acte de guerre, d'hostilité, de guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel à caractère exceptionnel, inévitable ou irrésistible, ou (ii) du fait d'un tiers qui a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer l'événement, dans la mesure où le préjudice subi n'excède pas 250.000 DTS (« Droit de Tirage Spéciaux »). Si et dans la mesure où le préjudice dépasse la limite susmentionnée, le transporteur est en outre responsable, à moins qu'il ne prouve que l'événement générateur du préjudice soit survenu sans faute ou négligence de sa part.
- mort ou de lésions corporelles d'un passager non causées par un événement maritime, le transporteur est responsable si l'événement générateur du préjudice est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur. La preuve de la faute ou de la négligence incombe au demandeur.

- perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine, le transporteur est responsable si l'événement générateur du préjudice est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur. Il y a présomption de faute ou de négligence du transporteur en cas de préjudice causé par un événement maritime.
- perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine, le transporteur est responsable uniquement lorsque le préjudice est imputable à sa faute ou à sa négligence. A cet égard, le Voyageur est informé qu'il y a présomption de faute ou de négligence du transporteur en cas de préjudice causé par un événement maritime. En cas de préjudice résultant de la perte ou de dommages survenus à des bagages autres que des bagages cabine, le transporteur est responsable, sauf s'il prouve que l'événement générateur du préjudice est survenu sans faute ou négligence de sa part.

Par ailleurs, le Voyageur est également informé du fait que toute action à l'encontre du transporteur ayant pour objet la réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un Voyageur, de perte ou de dommages survenus aux bagages, est soumise à un délai de prescription de deux (2) ans en vertu de l'article 16 de la Convention internationale d'Athènes. Ce délai de prescription court :

- dans le cas de lésions corporelles : à partir de la date du débarquement du Voyageur
- dans le cas d'un décès survenu en cours de transports : à partir de la date à laquelle le Voyageur aurait dû être débarqué,
- en cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du Voyageur après son débarquement : à partir de la date du décès étant précisé que le délai ne peut toutefois dépasser trois ans à compter de la date du débarquement; et,
- en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages : à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu (à compter de la plus tardive des deux).

Le Voyageur peut introduire des réclamations au titre du Code du Tourisme et desdits règlements et conventions internationales.

L'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu du Code du Tourisme et l'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu desdits règlements et conventions internationales sont déduites les unes des autres pour éviter toute double indemnisation.

6.1.1 Non-conformité d'un Service de Voyage

Si le Voyageur constate une non-conformité lors de l'exécution des Services de Voyage, il doit en informer sans délai O.E Management Company (ou l'Agence de Voyage qui en informera O.E Management Company). Toute réclamation relative à un Service de Voyage doit être formulée par écrit, accompagnée des justificatifs le cas échéant. Le dossier est étudié sur la base des éléments contractuels, les appréciations subjectives ne pouvant être prises en compte.

En tout état de cause, O.E Management Company s'engage à tenter de remédier à la non-conformité, sauf si cela :

- est impossible ; ou
- entraîne des coûts disproportionnés, compte tenu de l'importance de la non-conformité et de la valeur du ou des Services de Voyage.

Sous réserve des cas mentionnés ci-avant, s'il n'est possible de remédier à la non-conformité dans le délai raisonnable fixé par le Voyageur ou s'y refuse ou qu'une solution immédiate est requise, le Voyageur peut :

- y remédier lui-même et réclamer le remboursement des dépenses nécessaires ;
- demander une réduction de prix et, en cas de dommage distinct, réparation du préjudice subi conformément à l'article L. 211-17 du Code du Tourisme.

6.1.2 Inexécution d'une part importante des Services de Voyage

Lorsqu'une part importante des Services de Voyage ne peut être fournie comme prévu dans le Contrat de Vente, O.E Management Company proposera, sans supplément de prix, d'autres prestations appropriées, si possible de qualité égale ou supérieure à celles prévues dans le Contrat de Vente, pour la continuation du Contrat de Vente y compris lorsque le retour du Voyageur à son lieu de départ n'est pas fourni comme convenu.

Lorsque les prestations de substitution proposées sont de qualités inférieures à celles initialement prévues, le Voyageur peut demander une réduction de prix appropriée. Le Voyageur ne peut refuser les autres prestations proposées que si elles ne sont pas comparables à celles qui avaient été prévues initialement ou si la réduction de prix octroyée n'est pas appropriée.

6.1.3 Non-conformité perturbant considérablement l'exécution du Voyage

Lorsqu'une non-conformité perturbe considérablement l'exécution d'un Service de Voyage et qu'il n'y est pas remédié dans un délai raisonnable fixé par le Voyageur, ce dernier peut résoudre le Contrat de Vente sans payer de frais de résolution et demander le cas échéant, une réduction de prix, et en cas de dommage distinct, réparation du préjudice distinct conformément à l'article L. 211-17 du Code du Tourisme.

S'il s'avère impossible de proposer d'autres Services de Voyage ou si le Voyageur refuse les autres Services de Voyage proposés, le Voyageur a droit, s'il y a lieu, à une réduction de prix et, en cas de dommage distinct, à des dommages et intérêts conformément à l'article L. 211-17, sans résolution du Contrat de Vente.

Dans la mesure où le Contrat de Vente comprend un service de transport, TourCo ou O.E Management (ou l'Agence de Voyage) fournit également au Voyageur, dans les cas mentionnés aux deux précédents alinéas, le rapatriement par un moyen de transport équivalent, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce et sans frais supplémentaires pour le Voyageur.

6.1.4 Impossibilité d'assurer le retour du Voyageur dans les conditions prévues au Contrat de Vente en cas de Circonstances Exceptionnelles et Inévitables

Lorsqu'il est impossible, en raison de Circonstances Exceptionnelles et Inévitables, d'assurer le retour du Voyageur comme prévu dans le Contrat de Vente, TourCo ou O.E Management Company supporte les coûts de l'hébergement nécessaire, si possible de catégorie équivalente, pour une durée de trois (3) nuitées maximales par Voyageur, sauf si des durées plus longues sont prévues par la législation de l'Union européenne sur les droits des Voyageurs applicable au moyen de transport concerné pour le retour du Voyageur.

Etant précisé que cette limitation des coûts ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite, aux personnes les accompagnants, aux femmes enceintes et aux mineurs non accompagnés, ni aux personnes nécessitant une assistance médicale spécifique, à condition que TourCo ou O.E Management Company ait été prévenu de leurs besoins particuliers au moins quarante-huit (48) heures avant le début du Contrat de Vente.

TourCo ou O.E Management Company ne pourra invoquer des Circonstances Exceptionnelles et Inévitables pour limiter sa responsabilité de ce fait si le Prestataire de transport concerné ne peut pas lui-même se prévaloir de telles circonstances.

6.2 Responsabilité du Voyageur

Le Voyageur est responsable de tout dommage qu'il cause de son propre fait ou du fait des Voyageurs pour lesquels il a réservé le Voyage, sous réserve de la survenance de Circonstances Exceptionnelles et Inévitables.

Le Voyageur demeure ainsi responsable notamment de toute dégradation, sinistre, casse et autres dommages qu'il ou qu'un ou des Voyageurs pour lesquels il a réservé le Voyage sont susceptibles de causer à TourCo et/ou O.E Management Company et/ou à un Prestataire.

Le Voyageur s'engage ainsi à réparer l'entier préjudice subi par TourCo et/ou O.E Management Company et/ou un Prestataire.

ARTICLE 7. Aide aux Voyageurs pour les Voyages

TourCo ou O.E Management s'engage à apporter toute aide nécessaire aux Voyageurs rencontrant des difficultés à l'occasion de l'exécution du Voyage.

TourCo ou O.E Management s'engage notamment, le cas échéant et sur simple demande :

- A fournir des informations sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ; et
- A aider le(s) Voyageur(s) à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres Services de Voyage.

Le Voyageur en difficulté peut contacter O.E Management Company via les coordonnées mentionnées à l'article 1.3 des CGV.

En pareille hypothèse TourCo facturera au Voyageur un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le Voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par TourCo.

ARTICLE 8. Dispositions spécifiques relatives au transport par voie maritime

8.1 Pouvoirs du Capitaine

Le Capitaine du Yacht a le droit de conserver la charge et le contrôle sans pilote, de remorquer et d'assister d'autres yachts en toutes circonstances, de s'écarter de la route prévue si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des Voyageurs et du Yacht, d'entrer dans n'importe quel port (qu'il figure ou non sur l'itinéraire du Yacht) et de transférer un Voyageur et ses bagages sur un autre yacht afin de poursuivre le Voyage.

Par ailleurs, le Voyageur reconnaît et accepte être soumis à l'autorité disciplinaire du Capitaine du Yacht en ce qui concerne la sécurité du Yacht et de la navigation. Dans ce cadre, le Voyageur s'engage en particulier à se conformer à toutes les instructions et à tous les ordres donnés à bord, y compris ceux relatifs aux briefings de sécurité et aux exercices d'urgence conformément à l'article 10.6 des CGV.

Si, de l'avis exclusif du Capitaine, un Voyageur n'est pas apte à commencer ou à poursuivre la croisière, ou si son état physique ou mental constitue un risque pour le Yacht ou pour la santé et la sécurité de tout autre invité ou membre d'équipage, ou si son comportement est tel qu'il peut affecter le plaisir des autres Voyageurs, le Voyageur reconnaît au Capitaine et accepte que ce dernier ait le droit de, selon le cas :

- refuser le Voyageur,
- ordonner le débarquement du Voyageur dans n'importe quel port,
- refuser le débarquement du Voyageur dans un port particulier,
- confiner le Voyageur dans une certaine zone du Yacht ou de lui refuser de participer à certaines activités à bord. Des mesures similaires peuvent être prises indépendamment par d'autres prestataires de services, conformément à l'autorité disciplinaire qui leur est conférée par la loi ou par contrat ; à cet égard, TourCo et/ou O.E Management Company n'assument aucune responsabilité à l'égard de ces prestataires de services

Par ailleurs, TourCo et/ou O.E Management Company informent le Voyageur qui l'accepte, qu'eux et le Capitaine du Yacht peuvent se conformer à tous les ordres ou directives, quels qu'ils soient, émis par le gouvernement ou les autorités de toute nation ou par toute personne agissant ou présentant l'apparence raisonnable d'agir au nom ou avec l'autorité de ce gouvernement ou de ces autorités ou par toute personne ayant, selon les termes de l'assurance contre les risques de guerre sur le Yacht, le droit d'émettre de tels ordres ou directives.

Par conséquent, si, en raison de ces ordres ou directives et en conformité avec eux, les Services de Voyages venaient à être modifiés – par exemple au travers du débarquement de tout Voyageur ou le déchargement des bagages, conformément à ces ordres ou directives – TourCo et/ou O.E Management Company ne seront pas tenus responsables et le Voyageur ne pourront réclamer aucune compensation ni indemnité à quelque titre que ce soit de ce fait.

8.2 Femmes enceintes

Les Yachts n'étant pas équipés pour l'assistance pendant la grossesse et l'accouchement, les femmes enceintes sont autorisées à effectuer une croisière si elles n'ont pas atteint leur 24^{ème} semaine de grossesse au cours de la croisière (embarquement et débarquement inclus).

Toutes les femmes enceintes sont tenues de produire, lors de l'embarquement à bord du Yacht, un certificat médical, délivré par un spécialiste gynécologue, attestant de leur aptitude à prendre part au Voyage jusqu'à la fin de celui-ci. TourCo et/ou O.E Management Company ne pourront, en aucune manière, être tenus responsables envers la passagère en cas de problème ou d'incident ayant trait à son état de grossesse, survenu pendant ou après le Voyage.

8.3 Bébés et enfants

Les enfants entre zéro (0) et deux (2) ans, à la date d'embarquement, ne sont pas admis à bord de nos Yachts. Les enfants âgés de deux (2) à douze (12) ans sont autorisés à bord de nos yachts uniquement dans certaines suites et sur des voyages sélectionnés.

8.4 Personnes souffrantes, handicapées et mobilité réduite, régime alimentaire

Tout Voyageur souffrant d'une maladie physique ou mentale, d'un handicap ou d'autres besoins nécessitant des dispositions ou une attention médicales spéciales, un équipement/des fournitures médicales ou des soins ou une assistance particulière pendant le Voyage est tenu d'en informer O.E Management Company au moment de la réservation du Voyage.

De même, si la situation du Voyageur change entre la date de la réservation et la date du départ, ce qui peut rendre le transport de ce Voyageur dangereux, le Voyageur est tenu d'en informer O.E Management Company dès que possible et d'aviser O.E Management Company de tout besoin d'arrangements spéciaux, d'équipement/de fournitures médicales, de soins ou d'assistance.

A défaut, si le Voyageur ne peut être transporté en toute sécurité et conformément aux exigences de sécurité applicables, TourCo et/ou O.E Management Company peuvent refuser d'accepter une réservation ou d'embarquer ultérieurement ce Voyageur pour des raisons de sécurité selon une évaluation des risques effectuées par TourCo et/ou O.E Management Company et le personnel médical à l'aune notamment des dispositions applicables du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des yachts et la prévention de la pollution ("Code ISM") et de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En cas de refus du Voyageur de fournir les informations et/ou les documents requis, ou de se soumettre à l'examen de santé prévu à l'article 10.6.1 des présentes CGV, le Contrat de Vente sera résilié de plein droit, sans aucun droit d'obtenir le remboursement du montant payé pour la partie du Forfait Touristique non fourni et/ou pour les autres services associés achetés.

En tout état de cause, aucune demande de réservation ne sera accordée pour un Voyageur dont l'état physique ou mental est tel que sa participation à un Voyage serait impossible ou dangereuse pour lui-même ou pour autrui ou qui nécessite des soins ou une assistance spécifique qui ne peuvent être obtenus pendant le Voyage à bord du Yacht.

Par ailleurs, le Voyageur est informé que les Yachts disposent d'un nombre limité de suites équipées pour accueillir les Voyageurs handicapés et à mobilité réduite ; les zones et équipements des Yachts ne sont pas tous accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite et/ou spécifiquement équipés pour les accueillir.

Les réservations des personnes handicapées et à mobilité réduite seront donc acceptées en tenant compte de la disponibilité et, si nécessaire, soumises à la condition de la présence d'un accompagnateur en mesure de les assister, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1177/2010 ainsi qu'à l'évaluation préalable par les bureaux compétents de la documentation médicale demandée au moment de la réservation.

Le Voyageur est prié d'informer O.E Management Company (au moins 30 jours avant le départ) de tout régime alimentaire particulier afin qu'il puisse en être tenu compte pendant le Voyage dans la mesure du possible. Le Voyageur est informé qu'en raison des contraintes liées au Voyage, il ne sera pas toujours possible de proposer un repas différent et qu'en aucun cas TourCo et/ou O.E Management Company ne peuvent être tenues responsables de toute conséquence découlant du non-respect des exigences diététiques particulières.

Afin d'assurer un niveau de service en adéquation avec une expérience haut de gamme exclusive à bord d'un yacht, le Voyageur signale lors la réservation à O.E Management Company, qui en informera ensuite TourCo, tout état de santé susceptible de nécessiter un traitement ou une assistance à bord (y compris, notamment, une assistance pour utiliser les toilettes, une assistance au lever et au coucher, des médicaments administrés par injection autres que pour un diabète bien géré), toute allergie (y compris alimentaire) ou encore tout handicap ou problème de mobilité réduite/déficiência sensorielle, en raison desquels les Voyageurs concernés ne seraient pas en capacité d'effectuer un voyage en yacht, et communique des informations complètes sur les Voyageurs concernées.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à bord de nos Yachts, à l'exception des chiens d'assistance, sous réserve que les Voyageurs réservent une suite avec balcon et qu'ils fournissent la documentation appropriée.

8.5 Billet de transport

Le transporteur délivrera un billet aux Voyageurs établissant le droit au transport. Le billet peut être délivré sous forme électronique.

8.6 Santé et Sécurité à bord des Yachts

8.6.1 Santé à bord des Yachts

S'il s'avérait qu'un Voyageur était souffrant à bord ou préalablement à son embarquement sur un Yacht, TourCo se réserve le droit de refuser l'embarquement/ordonner le débarquement/l'isolement du Voyageur pour une durée strictement nécessaire, prescrite par les réglementations locales et/ou indiquée par le médecin à bord si, après évaluation par le médecin du Yacht ou sur la base des réglementations applicables, le séjour et/ou la libre circulation à bord du Voyageur peut mettre en danger sa santé, celle des autres Voyageurs et/ou celle de l'équipage.

Le Voyageur devra se conformer aux procédures mises en œuvre et dûment communiquées par TourCo aux fins de contenir la propagation de toute pandémie et/ou virus à bord. A ce titre, le Voyageur s'engage à respecter et se porte fort du fait que les Voyageurs respecteront, et ce sans compensation d'aucune nature y compris pécuniaire de la part de TourCo et/ou d'O.E Management Company :

- toute mesure de précaution relative à la distanciation sociale, au déroulement des expériences à bord ou à terre en escale, à l'utilisation d'équipements de protection tels que les masques de protection et, de manière générale, aux protocoles d'hygiène,
- toute mesure d'isolement et/ou de débarquement anticipé qui pourrait être prescrite par le médecin du Yacht et/ou toute autorité compétente en cas de circonstances sanitaires particulières mettant en danger la sécurité et la santé à bord et/ou en cas de test positif du Voyageur pour tout virus et/ou maladie épidémiologiquement répandue (par exemple SARS-COV- 2-19, virus gastro-intestinaux, etc.) ;

En tout état de cause, le Voyageur est informé et accepte le fait que les mesures de précaution prises pour assurer la sécurité à bord peuvent être modifiées en fonction du contexte sanitaire du moment. En cas de non-respect des procédures, dûment communiquées au Voyageur, ce dernier sera débarqué sans possibilité d'obtenir le remboursement de la partie du voyage non effectuée et/ou des autres services achetés dans le cadre du Forfait Touristique.

8.6.2 Sécurité à bord des Yachts

Le Voyageur devra se comporter de manière à ne pas compromettre la sécurité, la tranquillité et la jouissance de la croisière pour les autres Voyageurs et respecter les règles de prudence normales, ainsi que toutes les dispositions données par TourCo et/ou d'O.E Management Company, et les règlements et dispositions administratives ou législatives concernant le Voyage. En particulier, le Voyageur est tenu de participer aux activités (instructions données aux Voyageurs) et aux exercices d'urgence que TourCo effectuera à bord du Yacht.

Par ailleurs, le Voyageur fournit à TourCo et d'O.E Management Company toutes les informations nécessaires pour permettre le respect des exigences en matière de sécurité, et notamment celles prévues par la directive 98/41/CE du Conseil telle que modifiée par la directive UE 2109/2017. La collecte et le traitement des données (y compris les images) sont effectués dans le but d'assurer la sécurité et l'ordre publics à bord ainsi que l'efficacité de toute opération de recherche et de sauvetage et dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 679/2016 (le Règlement général sur la protection des données).

Les objets suivants sont interdits à bord : armes et munitions, explosifs, feux d'artifice et fusées éclairantes, gaz comprimés ou liquéfiés (inflammables, non inflammables, réfrigérants, irritants ou toxiques) tels que les gaz de camping, lance-roquettes, et armes à feu, substances infectieuses, toxiques, corrosives et radioactives, objets classés comme armes de fortune, drones, marchandises, et animaux vivants ou substances dangereuses, sans autorisation écrite de TourCo.

Il est fortement déconseillé aux Voyageurs d'acheter des armes anciennes, couteaux, poignards, épées ou objets similaires lors de leurs excursions à terre. Si l'un de ces objets est retrouvé en leur possession, le personnel de sécurité à bord leur demandera de les laisser à terre sans aucune compensation supplémentaire.

De plus, conformément aux normes de santé et de sécurité adoptées par TourCo, il est interdit d'apporter de la nourriture et/ou des boissons à bord, que ce soit dans les bagages à main ou les bagages enregistrés livrés à votre suite. Des exceptions sont faites pour les produits d'hygiène personnelle (shampooing, mousse de bain, crèmes, etc.), les médicaments, les aliments ou produits spécifiquement destinés aux enfants ou aux animaux domestiques expressément autorisés ainsi que pour les produits alimentaires certifiés pour des régimes spéciaux.

Cette restriction s'applique également aux aliments et boissons achetés dans le port lors des escales. Tous les produits locaux achetés lors des excursions seront conservés à bord et retournés à la fin du Voyage.

8.6.3 Stipulations générales

Lorsque le Voyageur se rend responsable de l'un ou plusieurs des comportements indiqués aux articles 8.6.1 et 8.6.2 des CGV, TourCo et/ou d'O.E Management Company et le Commandant du Yacht auront le droit de refuser une nouvelle réservation sur les Yachts pendant une période déterminée.

8.7 Médecin à bord

Si un Voyageur a besoin de soins médicaux à bord de l'un de nos Yachts, le médecin de bord est disponible pour fournir des services moyennant des frais habituels. L'avis du médecin de bord quant à l'aptitude d'un invité à embarquer et/ou à poursuivre la croisière est définitif et contraignant pour le Voyageur concerné.

8.8 Objets précieux

TourCo met à disposition des Voyageurs un service de coffre-fort à bord de ses Yachts ; TourCo décline toute responsabilité pour les sommes en liquide, les documents, les bijoux et autres objets de valeurs conservés ailleurs que dans le coffre-fort.

8.9 Gage et Retenue

TourCo possède un droit de retenue et de gage sur les bagages ou sur les autres biens du Voyageur pour couvrir le paiement du prix et toutes autres sommes dues par le Voyageur pour les marchandises et services proposés à bord.

En conséquence, si le Voyageur ne s'acquitte pas des sommes dues à quelque titre que ce soit, TourCo possède la faculté de faire vendre en tout ou partie les bagages et les autres biens du Voyageur, notamment, s'il le faut par l'intermédiaire de médiateurs publics, sans nécessité d'autorisation judiciaire, jusqu'à concurrence de la somme due.

ARTICLE 9. Dispositions spécifiques à l'hébergement en suite

9.1 Dispositions générales

- Le nombre de nuitées est défini sur la confirmation de réservation du Voyage. Les prix sont calculés par rapport à un nombre de nuitées. La première et la dernière journée peuvent être écourtées en raison d'une arrivée tardive ou d'un départ matinal.

ARTICLE 10. Location de voiture

La location de voiture est régie par les Conditions Spécifiques du Prestataire concerné qui sont communiquées par TourCo et O.E Management Company ou l'Agence de Voyage au Voyageur lors de la conclusion du Contrat de Vente.

ARTICLE 11. Expériences à bord, et expériences à terre en escale

11.1 Expériences incluses dans le prix du Voyage

Des expériences incluses dans le prix du Voyage seront proposées au Voyageur. Elles peuvent se dérouler à bord ou à terre pendant les escales.

11.2 Expériences en supplément

Des expériences non incluses dans le prix pourront également être proposées au Voyageur, qu'il s'agisse d'activités à bord ou à terre pendant les escales. Les modalités de participation et d'annulation seront définies spécifiquement pour chaque expérience et communiquées au Voyageur avant toute réservation.

ARTICLE 12. Dispositions relatives aux formalités administratives, douanières et sanitaires

Il incombe aux Voyageurs de se conformer strictement aux réglementations applicables, qu'il s'agisse des formalités de police, telles que l'obtention de visas ou d'autres autorisations, ou des exigences sanitaires, telles que les vaccinations obligatoires. Ces formalités, applicables à toutes les étapes du Voyage, sont communiquées au Voyageur par TourCo et/ou O.E Management Company ou l'Agence de Voyage avant la conclusion du Contrat de Vente du Voyage.

Le Voyageur est tenu de s'assurer que chaque Voyageur pour lequel le Contrat de Vente a été conclu est dûment informé des formalités administratives et sanitaires requises.

Pour les mineurs, il appartient à leurs représentants légaux de vérifier que les documents requis, notamment en matière d'identification, sont en conformité avec les exigences des autorités compétentes.

Il est rappelé que les livrets de famille ne constituent pas des pièces d'identité valides ; chaque mineur doit être muni de sa propre pièce d'identité avec photographie. Il est également précisé que les mineurs non accompagnés ne sont pas acceptés dans le cadre des Voyages proposés par TourCo.

TourCo et/ou O.E Management Company déclinent toute responsabilité en cas de défaut de conformité aux formalités administratives, douanières et sanitaires exigés, lesquelles relèvent de la seule responsabilité du Voyageur.

Il appartient au Voyageur de s'assurer, avant le départ et pendant toute la durée du Voyage, de la validité des documents requis, ainsi que de supporter les frais afférents, y compris ceux relatifs aux formalités douanières pour l'importation ou l'exportation d'objets.

Le Voyageur peut consulter les sources officielles d'information, notamment les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et du Ministère des Solidarités et de la Santé, pour s'informer des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans les pays de destination et/ou de transit :

- Ministère des Affaires Etrangères – conseil aux Voyageurs : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-Voyageurs/>
- Institut Pasteur – recommandations par pays : <http://www.pasteur.fr/fr/map>

Il incombe au Voyageur de s'assurer, en fonction de sa situation personnelle, qu'il est en possession d'un passeport en cours de validité et conforme aux exigences légales et réglementaires applicables pour transiter et/ou entrer dans le(s) pays concernés par le Voyage. Les personnes de nationalité étrangère sont tenues, sous leur seule responsabilité, de se renseigner préalablement auprès des ambassades et/ou consulats compétents sur les formalités administratives requises pour l'entrée et le séjour dans les pays de destination et de transit.

Il appartient également au Voyageur, ressortissant de nationalité française, de s'assurer que les documents nécessaires, tant administratifs que sanitaires, sont conformes aux exigences requises pour la réalisation du Voyage conformément aux informations fournies par TourCo et/ou O.E Management Company.

Il est recommandé au Voyageur de consulter directement les autorités compétentes afin de vérifier l'exactitude des informations relatives aux formalités administratives, douanières et sanitaires. TourCo et/ou O.E Management Company ne sauraient en aucun cas être tenus responsables des conséquences découlant du non-respect par le Voyageur des réglementations policières, douanières ou sanitaires, tant avant le départ qu'au cours du Voyage.

En cas de défaut de présentation des documents exigés et si ce défaut entraîne l'impossibilité pour un Voyageur d'embarquer sur un vol ou d'accéder à un Service de Voyage, aucun remboursement ne pourra être demandé à TourCo et/ou O.E Management Company.

L'accomplissement et les frais résultant des formalités de police, douane et santé exigées pour son voyage, tel que notamment passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, autorisation parentale, visa, certificat médical, carnet de vaccinations incombent au Voyageur.

ARTICLE 13.Assurances

13.1 Assurance responsabilité civile professionnelle TourCo et d'O.E Management Company

TourCo a souscrit auprès de HELVETIA (contrat n°92405307 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Cette assurance garantit uniquement la responsabilité de TourCo en tant que professionnel du voyage et ne se substitue en aucun cas aux garanties que chaque Voyageur doit souscrire individuellement et volontairement.

13.2 Assistance

Pour répondre à ses obligations d'assistance, TourCo a souscrit un contrat d'assistance afin que tous les passagers soient couverts lors de leur croisière auprès :

ALLIANZ PARTNERS, Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93400 St Ouen

Les garanties suivantes sont donc acquises :

- **Rapatriement ou transport sanitaire** : Si vous êtes atteint d'une maladie, d'un accident ou présentez un problème de santé au cours de votre séjour et que votre état de santé nécessite permet de vous transporter, nous organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à l'établissement médical le plus proche et le plus adapté ou vers votre domicile.
- **En cas d'hospitalisation** : Si vous êtes hospitalisé pour une durée supérieure à 10 jours, un billet aller/retour est mis à disposition pour qu'un proche puisse se rendre à vos côtés ou pour le retour d'un accompagnant. Les frais de l'accompagnant seront également pris en charge à hauteur de 500€/nuit/personne avec un maximum de 10 nuits.
- **Frais médicaux** : si vous êtes malade ou victime d'un accident durant votre séjour, vous serez remboursé de votre frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et dentaires à concurrence de 150 000€. Cette garantie intervient en complément de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle ou d'une assurance privée.
- **En cas de décès** : l'assiste organise et prend en charge les frais de transport du corps ainsi que les frais funéraires.

13.3 Assurance

Il est vivement conseillé au Voyageur de souscrire une assurance couvrant les sommes versées ou dues au titre des Contrat de Vente en cas d'annulation à son initiative dans certains cas précisés par l'assureur.

ARTICLE 14.Preuve, conservation et archivage des transactions

O.E Management Company recommande au Voyageur de conserver une trace papier ou sur support informatique fiable, toutes données relatives à sa commande en ce compris les présentes CGV.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques TourCo et/ou d'O.E Management Company dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre le Voyageur et TourCo.

L'archivage des factures est effectué sur un support fiable et durable de manière à correspondre à une copie fidèle et durable.

En outre, et conformément à l'article L.213-1 du Code de la consommation, TourCo et O.E Management Company s'engagent à conserver et à archiver sur tous supports, pendant 10 ans, les Voyages d'une valeur supérieure ou égale à 120€ et à en garantir à tout moment l'accès par le Voyageur.

ARTICLE 15.Intégralité de l'accord

Si, à tout moment, une ou plusieurs dispositions des présentes CGV est réputée nulle ou le devient ou est jugée inapplicable pour quelque motif que ce soit en vertu des lois applicables, celle-ci sera considérée comme ayant été supprimée des présentes CGV et la validité et/ou l'applicabilité des autres dispositions des CGV ne sera pas pour autant affectée ou concernée par cette suppression.

ARTICLE 16.PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

16.1 Traitement des Données Personnelles par O.E Management Company

Lorsque le Voyageur utilise le Site Web ou appelle le Centre d'Appel, notamment pour réserver un Voyage, O.E Management Company collecte et traite ses Données Personnelles, en sa qualité de responsable du traitement selon le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »). Les modalités de ce traitement de Données Personnelles sont décrites dans la politique de confidentialité d'O.E Management Company. En acceptant ces CGV, le Voyageur reconnaît avoir lu et compris cette politique de confidentialité.

16.2 Traitement des Données Personnelles par O.E Management Company et par les Exploitants agissant en qualité de responsables conjoints du traitement

O.E Management Company et les Exploitants partagent les Données Personnelles du Voyageur relatives à ses Voyages, à ses préférences, à sa satisfaction et, le cas échéant, à son adhésion au programme de fidélité. Le traitement de ces Données Personnelles est fondé sur l'intérêt légitime de chacun des responsables conjoints du traitement afin d'améliorer la qualité du service et l'expérience du Voyageur dans chacun de ces yachts, hôtels et trains d'accueil. Dans ce contexte, les Données Personnelles du Voyageur sont traitées conjointement par O.E Management Company et les Exploitants. Afin de permettre la poursuite de cet intérêt légitime tout en garantissant les droits et libertés du Voyageur, un accord spécifique de responsabilité conjointe du traitement décrit les obligations et responsabilités d'O.E Management Company et des Exploitants. Le Voyageur peut à tout moment exercer ses droits (accès, opposition rectification, limitation, effacement, portabilité et d'établir des directives sur le traitement de ses Données Personnelles après sa mort), et notamment s'opposer au partage de ses Données Personnelles entre les Exploitants et O.E Management Company en contactant le délégué à la protection des données d'O.E Management Company à l'adresse email suivante : data.privacy@orient-express.com. Le Voyageur peut également demander un résumé des points clés de cet accord de responsabilité conjointe du traitement.

16.3 Traitement des Données Personnelles par TourCo

Le Voyageur est également informé que les Données Personnelles collectées dans le cadre de son Voyage seront transmises à TourCo, la société qui organise et fournit les Voyages. TourCo traitera ces données en qualité de responsable du traitement distinct afin de fournir aux Voyageurs la meilleure expérience de Voyage possible.

Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), TourCo met à la disposition du Voyageur les informations concernant le traitement de ses Données Personnelles dans le cadre du Voyage par le biais du lien suivant : www.silenseas.com/tourco.privacy

ARTICLE 17.Droit applicable et Règlement des litiges

17.1 Loi applicable

Les présentes CGV sont soumises au droit français, sans préjudice des dispositions protectrices obligatoires applicables dans le pays de résidence du consommateur.

17.2 Réclamations – résolution amiable des litiges

Pour toute question sur les informations publiées ou toute réclamation, le Voyageur contacter le Centre d'Appel via les coordonnées précisées à l'article 1.3 des CGV.

Le Voyageur est informé du fait que lorsqu'il souhaite effectuer une réclamation au titre de son Voyage en mer en application du Règlement UE n°1177/2010, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le service litigieux a été ou aurait dû être exécuté. Le transporteur dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation, pour informer le Voyageur du fait de savoir si sa réclamation a été acceptée, rejetée ou est toujours en cours d'examen, étant précisé que le transporteur est tenu de répondre à la réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de ladite réclamation.

En tout état de cause, toute réclamation relative au Voyage doit être formulée par écrit, accompagnée des justificatifs, et adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

O.E Management Company ou TourCo s'efforcent de répondre dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la réclamation.

TourCo et le Voyageur s'engagent en cas de litige à rechercher, de bonne foi, une solution amiable avant toute action judiciaire.

17.3 Règlement des litiges

En cas de litige, le Voyageur peut formuler une réclamation, notamment auprès du Centre d'Appel. En cas d'échec de la demande de réclamation, le Voyageur a la possibilité de soumettre son différend à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, dans les conditions prévues au Titre premier du Livre VI du Code de la consommation. Au Médiateur dont les coordonnées figurent ci-dessous qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les Parties en vue d'aboutir à une solution amiable.

le Voyageur peut saisir le Médiateur Tourisme et Voyage - BP 80303 - 75823 Paris Cedex 17.

- Vous trouverez des informations sur les modalités de contact et les coordonnées du Médiateur en cliquant sur le lien suivant : : www.mtv.travel.
- Le Médiateur peut être saisi dans les douze (12) mois suivant la première réclamation.
- Le formulaire de saisine de ce Médiateur est disponible en cliquant sur le lien suivant : e en cliquant sur le lien suivant : Formulaire de saisine du Médiateur Tourisme et Voyage. https://cloud7.eudonet.com/Specif/EUDO_03874/FormulaireDossierLitiges/Connexion.aspx

Les modalités ci-dessus sont sans préjudice du droit du Voyageur d'engager une action concernant le Contrat devant la juridiction compétente, le tribunal de son lieu de résidence ou de son domicile habituel ou encore du lieu où le préjudice est intervenu.

Annexe 1 – Formulaire d'information pour la réservation de Forfaits Touristiques

La combinaison de Services de Voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du Code du Tourisme.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le Code du Tourisme.

TourCo et O.E Management Company seront entièrement responsables de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, TourCo et O.E Management Company disposent d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le Code du Tourisme :

Les Voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les Voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les Voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt (20) jours avant le début du forfait.

Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le Voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le Voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les Voyageurs peuvent résoudre le Contrat de Vente sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante.

Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les Voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les Voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les Voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux Voyageurs, sans supplément de prix.

Les Voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les Voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.
L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le Voyageur est en difficulté.

Il est vivement conseillé aux Voyageurs de souscrire une assurance facultative couvrant les conséquences de certains cas d'annulation, ainsi qu'une assurance assistance couvrant notamment les frais de rapatriement en cas d'accident, de maladie ou de décès. Pour plus de précisions à ce sujet, il convient de se référer à l'article 13 des CGV.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des Voyageurs est garanti.

TourCo et O.E Management Company ont souscrit une protection contre l'insolvabilité, dont les coordonnées figurent en préambule des CGV, Si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de TourCo ou d'O.E Management Company.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074073/LEGISCTA000006143163/#LEGISCTA000020897224

Droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure

Les passagers, y compris les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure jouissent des mêmes droits quelle que soit leur destination au sein de l'Union européenne (UE). Ces droits, y compris le droit à l'information ou à une indemnisation en cas de retard ou d'annulation, complètent les droits analogues à ceux des passagers voyageant par voie [aérienne](#), [ferroviaire](#) et [routière \(autobus ou autocar\)](#).

ACTE

Règlement (UE) En° [1177/2010](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004

SYNTHÈSE

Les passagers, y compris les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure jouissent des mêmes droits quelle que soit leur destination au sein de l'Union européenne (UE). Ces droits, y compris le droit à l'information ou à une indemnisation en cas de retard ou d'annulation, complètent les droits analogues à ceux des passagers voyageant par voie [aérienne](#), [ferroviaire](#) et [routière \(autobus ou autocar\)](#).

QUEL EST L'OBJET DE CE RÈGLEMENT ?

Ce règlement établit les droits de tous les passagers, y compris des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure au sein de l'UE. **POINTS CLÉS**

Ces droits s'appliquent aux passagers voyageant dans l'UE à bord de grands bacs et de Yachts de croisière naviguant sur mer, fleuves, rivières, lacs ou canaux.

Les droits suivants sont visés par le règlement :

- **un remboursement ou un réacheminement** en cas d'annulation du voyage ou d'un retard au départ de plus de 90 minutes;
- **une assistance adéquate**, par exemple la fourniture de repas, de rafraîchissements et, le cas échéant, d'un hébergement pour un maximum de trois nuits en cas d'annulation du voyage ou d'un retard au départ de plus de 90 minutes;
- **une indemnisation** d'un montant compris entre 25 % et 50 % du prix du billet en cas de retard à l'arrivée ou d'annulation du voyage;
- un traitement non discriminatoire et une assistance particulière gratuite pour les **personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite**, tant dans les terminaux portuaires qu'à bord des Yachts, ainsi qu'un dédommagement financier en cas de perte ou de dégradation de leur équipement de mobilité.
- des **informations** pertinentes sur les modalités de voyage pour tous les passagers avant et pendant leur voyage ainsi que des informations générales sur leurs droits au sein des terminaux et à bord des Yachts;
- la mise en place d'un **mécanisme de traitement des plaintes** par les transporteurs et les exploitants des terminaux;
- la désignation d'un organisme national indépendant chargé **de faire respecter les droits** garantis dans le cadre du règlement, y compris d'imposer des sanctions, le cas échéant.

Depuis le 31 décembre 2012, le [règlement \(CE\) n°392/2009](#) relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer couvre également les passagers en cas de perte ou de dommages résultant d'un accident.

DEPUIS QUAND CE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?

Depuis le 18 décembre 2012.

CONTEXTE

[Le site internet de la Commission européenne consacré aux droits des passagers - transport maritime](#)

Suite à la pandémie de COVID-19 et l'introduction de mesures destinées à faire face à l'impact de cette crise, la Commission européenne a adopté:

- [Communication de la Commission Orientations interprétatives relatives aux règlements de l'UE sur les droits des passagers au regard de l'évolution de la situation en ce qui concerne le Covid-19](#)
- [Recommandation \(UE\) 2020/648 de la Commission du 13 mai 2020 concernant des bons à valeur destinés aux passagers et Voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#)

RÉFÉRENCES

Acte	Entrée en vigueur	Délai de transposition dans les États membres	Journal officiel de l'Union européenne
Règlement (UE) n° 1177/2010	6.1.2011	-	JO L 334 du 17.12.2010, p. 1-16

ACTES LIÉS

Règlement (CE) n° [392/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident ([JO L 131 du 28.5.2009, p. 24-46](#))

Responsabilité des propriétaires de Yachts en cas d'accident

Les passagers victimes d'un accident en mer doivent pouvoir bénéficier d'un niveau d'indemnisation approprié pour tout dommage ou préjudice encouru. À cette fin, les propriétaires de Yachts doivent être correctement assurés.

ACTE

Règlement (CE) n° [392/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident

SYNTHÈSE

Les passagers victimes d'un accident en mer doivent pouvoir bénéficier d'un niveau d'indemnisation approprié pour tout dommage ou préjudice encouru. À cette fin, les propriétaires de Yachts doivent être correctement assurés.

QUEL EST L'OBJET DU RÈGLEMENT?

Le règlement vise à harmoniser les règles relatives à la responsabilité et aux assurances des compagnies de navigation transportant des passagers en mer. Il introduit dans le droit européen les dispositions de la [convention d'Athènes de 1974](#) relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, ainsi que les lignes directrices de [l'Organisation maritime internationale](#).

POINTS CLÉS

- Cette législation s'applique à tous les Yachts battant pavillon d'un des pays de l'UE, voyageant depuis ou vers un port européen ou en vertu d'un contrat européen de transport (c'est-à-dire un contrat conclu entre le transporteur et les passagers fixant les droits, obligations et responsabilités).
- Elle s'applique actuellement à tout transport national et international, mais exclut les transports nationaux où le trajet suivi par le Yacht se situe à moins de 5 milles marins de la côte.
- La responsabilité des exploitants couvre les passagers, leurs bagages et véhicules, ainsi que les équipements de mobilité des personnes à mobilité réduite.
- En cas de dommages ou de lésions corporelles causés par un événement maritime (c'est-à-dire le naufrage, le chavirement, l'abordage ou l'échouement du Yacht, une explosion ou un incendie à bord du Yacht ou un défaut du Yacht), la charge de la preuve à des fins d'indemnisation n'incombe pas aux victimes.
- Les exploitants de Yachts sont tenus de verser des avances pour couvrir les besoins économiques immédiats des passagers en cas de décès ou de lésions corporelles dus à un événement maritime. Cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la compagnie de navigation.
- L'avance minimale en cas de décès d'un passager s'élève à 21 000 euros.
- Les compagnies de navigation sont tenues de fournir aux passagers des informations claires sur leurs droits.
- Ces informations doivent être mises à disposition dans tous les points de vente, y compris par téléphone ou internet, et ce avant ou, au plus tard, au moment du départ.
- La Commission européenne doit publier un rapport sur la mise en œuvre de cette législation, dans un délai de trois ans après son entrée en vigueur (le 31 décembre 2012).
- Les gouvernements de l'UE peuvent retarder la mise en œuvre de cette législation pour les Yachts n'effectuant que des voyages strictement nationaux couverts par ce règlement. Pour les Yachts dont le trajet se situe à moins de 20 milles marins de la côte, la date limite d'exécution est le 31 décembre 2018 au plus tard. Pour tous les autres, cette date limite est le 31 décembre 2016.

À PARTIR DE QUAND LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?

À partir du 29 mai 2009.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site Internet de la Commission européenne consacré aux droits des passagers](#).

RÉFÉRENCES

Acte	Entrée en vigueur	Délai de transposition dans les États membres	Journal officiel de l'Union européenne
Règlement (CE) n° 392/2009	29.5.2009	-	JO L 131 du 28.5.2009, p. 24-46